

Département des Bouches-du-Rhône

Règlement Local de Publicité Commune de Graveson

3.3 Annexe 3.

**Éléments de connaissance relatifs à la
réglementation nationale s'appliquant à la
date d'approbation du RLP**

Elaboration prescrite par DCM du 09/07/2015
Projet de RLP arrêté par DCM du 20/07/2017
RLP approuvé par DCM du 31/05/2018

Sommaire

CHAPITRE 1	3
PRINCIPALES REGLES DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE PUBLICITE applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	3
SECTION 2.1 : Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes autres que temporaires	4
SECTION 2.2 : Dispositions particulières applicables aux préenseignes temporaires	14
SECTION 2.3 : Dispositions applicables aux enseignes	15
SECTION 2.4 : Dispositions particulières applicables aux enseignes temporaires	19
CHAPITRE 2	20
MODALITES ADMINISTRATIVES	20
SECTION 1 - Procédures de déclaration et d'autorisation préalable des dispositifs de publicité	21
SECTION 2 - Procédures d'autorisation préalable des enseignes	22
SECTION 3 - Procédures de déclaration préalable des préenseignes	22

CHAPITRE 1

PRINCIPALES REGLES DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE PUBLICITE applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

Ce document a pour objet de présenter à titre informatif et de manière non exhaustive les principales règles issues du règlement national de la publicité susceptibles de s'appliquer à Graveson, lorsque le RLP ne régleme pas l'apposition d'un dispositif.

SECTION 2.1: Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes autres que temporaires

1. Dispositions générales applicables à la publicité

Conformément à l'article L 581-5 du Code de l'Environnement, **toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.**

2. Lieu d'interdiction de la publicité

- Conformément à l'article L 581-7 du Code de l'Environnement, **toute publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomération** par les règlements relatifs à la circulation routière.

- En agglomération :**

Conformément à l'article L 581-4 du Code de l'Environnement, **toute publicité est interdite :**

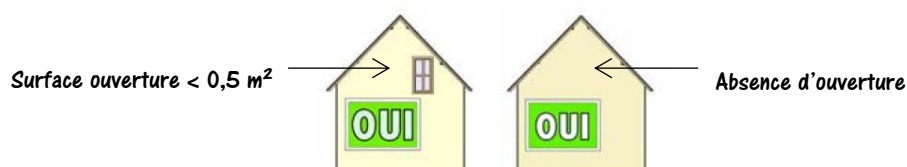
- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Sur les arbres. Il est également interdit de procéder à l'abattage ou à l'élagage des arbres ou arbustes dans le but d'installer ou de rendre plus visible une publicité, une enseigne ou une préenseigne (Conseil d'Etat N° 209103 du 14 février 2001 publié au Rec. CE).



Figure 1 : installation dans les arbres interdite

Conformément à l'article R 581-22 du Code de l'Environnement, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, **la publicité est interdite** (hors publicité sur les bâtiments concernés par l'article R 581 – 23) :

- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Conformément à l'article R 581-23 du Code de l'Environnement, les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, dans lesquelles le permis de démolir est institué.



Figure 2: Publicité fixée sur un support normalisé de signalisation

Conformément à l'article **R 418-3** du Code de la Route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Des exceptions existent en ce qui concerne les associations et organismes sans but lucratif.

Conformément à l'article **R 418-4** du Code de la Route, sont interdites les publicités qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Conformément à l'article **R 418-5** du Code de la Route, la publicité est interdite sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, à l'exception de la publicité peinte ou fixée sur des véhicules circulant ou stationnant régulièrement sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Conformément à l'article **L 581-8** du Code de l'Environnement, **à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :**

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Jusqu'à l'entrée en vigueur, selon les modalités fixées au I de l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, du 1° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de l'article 100 de la même loi, le 5° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement est ainsi rédigé : " 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques ou mentionnés au II de l'article L. 581-4 "

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

3. Installation de la publicité

Selon l'article R 581-24 du Code de l'Environnement, pour ce qui concerne les publicités, les personnes ou entreprises qui exploitent les dispositifs publicitaires ont **l'obligation de maintenir en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement.**

Conformément à l'article **R 418-2** du Code de la Route, la publicité est interdite, sur les ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci si :

- Elle comporte une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ou la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de pré-signalisation.
- Elle peut être confondue avec les signaux réglementaires.

Sont interdits les dispositifs et dessins publicitaires triangulaires à fond blanc ou jaune, circulaires à fond rouge, bleu ou blanc, octogonaux à fond rouge, carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe.

3.1. Publicités scellées au sol

PUBLICITE NON LUMINEUSE

Article **R 581-33** du Code de l'Environnement :

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Article **R 581-32** du Code de l'Environnement :

Les dispositifs publicitaires non lumineux installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés.

PUBLICITE LUMINEUSE

Article **R 581-34** du Code de l'Environnement :

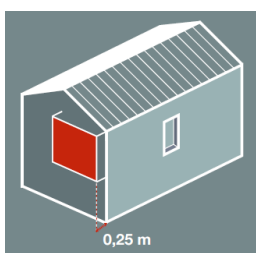
La publicité lumineuse apposée, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions des articles R. 581-26 à R. 581-33.

3.2. Publicités apposées sur un mur ou une clôture aveugle

⇒ Modalités d'implantation et saillie



Conformément à l'article **R 581-28** du Code de l'Environnement, une publicité **non lumineuse** doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

Si apposée parallèlement à ce mur, elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

Si apposée perpendiculairement à ce mur, elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 2 mètres.

⇒ Surface et hauteur

PUBLICITE NON LUMINEUSE

Conformément aux articles **R 581-26** du Code de l'Environnement, dans les unités urbaines de **plus de 100 000 habitants**, la **publicité non lumineuse** ne peut avoir une surface unitaire excédant **12 mètres carrés**, ni s'élever à **plus de 7,5 mètres** au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

PUBLICITE LUMINEUSE

Article **R 581-34** du Code de l'Environnement :

La publicité lumineuse apposée sur un mur ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions des articles R. 581-26 à R. 581-33.

⇒ Limite d'accrochage sur murs et clôtures

Conformément à l'article **R 581-27** du Code de l'Environnement, la publicité **non lumineuse** ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.



La publicité doit se situer en dessous de la limite de l'égout du toit. Lorsque deux lignes d'égout situées de part et d'autre du pignon sont à des hauteurs différentes, la plus proche du dispositif peut être retenue.



⇒ Mise en forme

Conformément à l'article **R 581-29** du Code de l'Environnement, aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées, sauf lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.



3.3. Publicités non lumineuses apposées sur toiture ou terrasse, ou en tenant lieu

Conformément à l'article R 581-27 du Code de l'Environnement, la **publicité non lumineuse** ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu.

3.4. Publicités sur mobilier urbain

Conformément à l'article R 581-47 du Code de l'Environnement, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

Mobilier urbain pouvant supporter de la publicité : les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (portant la mention PUB), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².

⇒ Publicités sur abris destinés au public

Conformément à l'article R 581-43 du Code de l'Environnement, l'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit d'abris destinés au public est interdite.

Conformément à l'article R 581-43 du Code de l'Environnement, les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol.

⇒ Publicités sur kiosques

Conformément à l'article R 581-44 du Code de l'Environnement, l'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public est interdite.

Conformément à l'article R 581-44 du Code de l'Environnement, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés.

⇒ Publicités sur colonnes porte-affiche

Conformément à l'article **R 581-45** du Code de l'Environnement, les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

⇒ **Publicités sur mâts porte-affiche**

Composé au maximum de deux panneaux situés dos-à-dos dont la surface unitaire maximale est de **deux mètres carrés**, les mâts porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (Art. R.581-46).

⇒ **Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques**

Ce type de dispositif a pour caractéristique de ne pouvoir accueillir une surface de publicité excédant la surface totale des informations ou œuvres artistiques (Art.R.581-47).

3.5. Les bâches publicitaires et bâches de chantier

Article **R.581-53** du Code de l'Environnement :

Les bâches comprennent :

- Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Les dispositions des articles R. 581-22 à R. 581-24, de l'article R. 581-27, des articles R. 581-29 à R. 581-30, de l'article R. 581-33, des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 581-34, des articles R. 581-35 à R. 581-37 et de l'article R. 581-41 sont applicables aux bâches.

Article **R.581-54** du Code de l'Environnement :

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label " haute performance énergétique rénovation " dit " BBC rénovation ", l'autorité compétente de police peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.

Article **R.581-55** du Code de l'Environnement :

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 mètre, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

3.6. Dispositions particulières applicables à la publicité lumineuse et numérique

⇒ **Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence** (R. 581-34 C.env.) :

Elle est **admise dans les conditions prévues pour les publicités non lumineuses.**

Elle doit, par ailleurs, notamment respecter des normes techniques en termes de luminance et d'efficacité lumineuse prévues par arrêté ministériel.

Elle doit être éteinte entre 1 heure et 6 heures du matin sauf si elle est apposée sur des mobiliers urbains. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral (R. 581-35 C.env.).

⇒ **Autres publicités lumineuses, y compris numériques** (R. 581-34 à R. 581-41 C.env.) :

Article **R 581-34** du Code de l'Environnement :

La publicité lumineuse apposée sur un mur ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions des articles R. 581-26 à R. 581-33.

Article **R 581-36** du Code de l'Environnement :

La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Etre apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Etre apposée sur une clôture.

Article **R 581-37** du Code de l'Environnement :

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

Article **R 581-38** du Code de l'Environnement :

Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder :

1° Un sixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure ou égale à 20 mètres ;

2° Un dixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum à 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

Article **R 581-39** du Code de l'Environnement :

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre.

Article **R 581-41** du Code de l'Environnement :

Afin d'éviter les éblouissements, les dispositifs publicitaires numériques situés à l'intérieur des agglomérations et, en dehors des agglomérations, sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

3.7. Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires

Article **R 581-56** du Code de l'Environnement :

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

Les dispositions des articles R. 581-22 à R. 581-24, du premier alinéa de l'article R. 581-27, des articles R. 581-29 à R. 581-30, de l'article R. 581-33, des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 581-34, des articles R. 581-35 à R. 581-37, et du troisième alinéa de l'article R. 581-41 sont applicables aux dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

3.8. Les dispositifs publicitaires de petits formats

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

Leur apposition à moins de 0,50 m du sol est interdite.

Ils ne peuvent être apposés sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

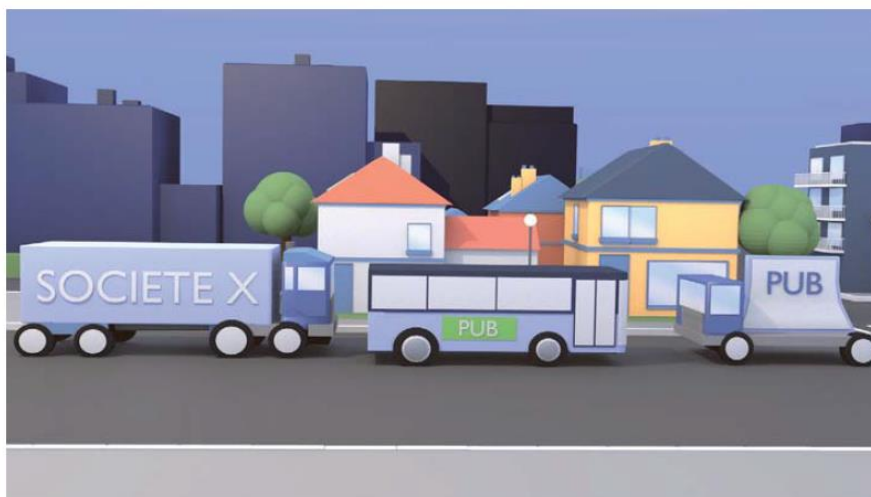
3.9. Les véhicules terrestres

Conformément à l'article **R 581-48** du Code de l'Environnement, les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite. En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L. 581-4 et L. 581-8. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

Conformément à l'article **R 418-1** du Code de la Route, toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.



Le camion de livraison et l'autobus ne sont pas utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support publicitaire. En revanche, le véhicule de droite n'a d'autre vocation que de supporter de la publicité, il est donc soumis aux dispositions du code de l'environnement.

4. Densité

Ces dispositions s'appliquent à la publicité lumineuse ou non lumineuse murale, scellée ou installée directement sur le sol.

Les règles ne s'appliquent pas aux dispositifs installés sur toiture ou palissade. De même, elles ne s'appliquent pas aux publicités apposées sur le mobilier urbain, aux bâches publicitaires, aux dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires, à l'affichage de petit format intégré à des devantures commerciales et aux préenseignes dérogatoires.

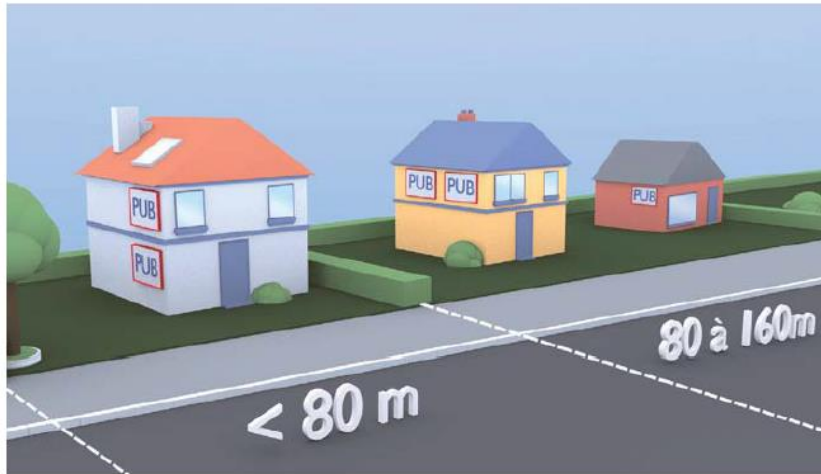
Conformément à l'article **R 581-25** du Code de l'Environnement :

Sur le domaine privé :

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

Par exception, il peut être installé deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.



Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Aucune règle d'inter-distance n'est imposée.

Sur le domaine public :

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Aucune règle d'inter-distance n'est imposée.

SECTION 2.2 : Dispositions particulières applicables aux préenseignes temporaires

Article R 581-68 du Code de l'Environnement

Sont considérées comme préenseignes temporaires :

1° Les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Article R 581-69 du Code de l'Environnement

Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article R 581-71 du Code de l'Environnement

Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

SECTION 2.3 : Dispositions applicables aux enseignes

1. Dispositions générales

Conformément à l'article **R 581-61** du Code de l'Environnement, les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte [...] **ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.**

Conformément à l'article **R 581-62** du Code de l'Environnement, des enseignes peuvent être installées **sur des toitures ou sur des terrasses** en tenant lieu des conditions de l'article R 581-62 du Code de l'environnement.

- Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, les enseignes sont interdites.
- Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

La hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, sauf pour les établissements de spectacles cinématographiques, les établissements de spectacles vivants et les établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques.

Conformément à l'article **R581-59**, **les enseignes clignotantes sont interdites**, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Conformément à l'article **R 418-4** du Code de la Route, sont interdites les enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Conformément à l'article **R 418-5** du Code de la Route, les enseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique.

2. Installation des enseignes

Selon l'article **R 581-58** du Code de l'Environnement, une enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien, et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être constituée de matériaux durables.

Conformément à l'article **R 418-2** du Code de la Route, les enseignes sont interdites, lorsqu'elles sont visibles, si :

- Elles comportent une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ou la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de pré-signalisation.
- Elles peuvent, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement, être confondues avec les signaux réglementaires.

2.1. Les enseignes apposées au mur

⇒ Surface

Conformément à l'article **R 581-63** du Code de l'Environnement, **les enseignes apposées sur une façade commerciale** d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements de spectacles cinématographiques, de spectacles vivants et d'enseignement et d'exposition des arts plastiques (arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement).

⇒ Limite d'accrochage

Conformément à l'article **R 581-60** du Code de l'Environnement, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Conformément à l'article **R 581-61** du Code de l'Environnement, les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

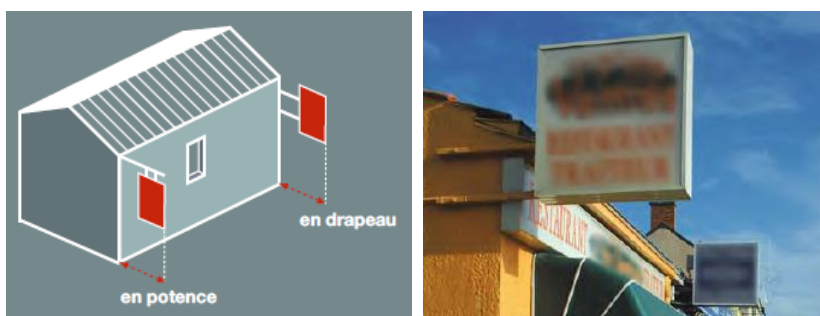


Figure 6 : schéma. Figure 7 : enseignes illégales car dépassant du mur sur le toit

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 mètres.

2.2. Les enseignes scellées au sol

⇒ Surface

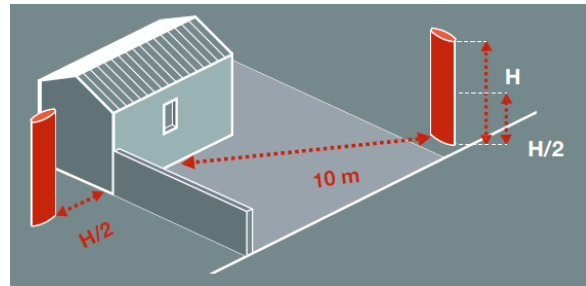
Conformément à l'article **R 581-65** du Code de l'Environnement, la surface unitaire maximale **des enseignes scellées au sol** est de 6 m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et hors agglomération.

Ces enseignes ne peuvent dépasser 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large et 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

⇒ **Distance par rapport à une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une limite séparative de propriété**

Conformément à l'article **R 581-64** du Code de l'Environnement, les enseignes de plus de 1 mètre carré, **scellées au sol ou installées directement sur le sol**, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



⇒ **Densité**

Conformément à l'article **R 581-64** du Code de l'Environnement, les enseignes de plus de 1 mètre carré **scellées au sol ou installées directement sur le sol** sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

2.3. Les enseignes apposées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

⇒ **Surface**

Conformément à l'article **R 581-62** du Code de l'Environnement, la surface cumulée **des enseignes sur toiture** d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements de spectacles cinématographiques, de spectacles vivants et d'enseignement et d'exposition des arts plastiques (arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement).

⇒ **Hauteur**

Conformément à l'article **R 581-62** du Code de l'Environnement, lorsque les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, les panneaux nécessaires à la dissimulation des supports de base ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut. La hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

⇒ **Mise en forme**

Conformément à l'article **R 581-62** du Code de l'Environnement, lorsque l'activité qu'elles signalent s'exercent dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base



Une enseigne en toiture (comme une publicité) doit être composée de lettres découpées sans fixations visibles. Bandeau technique de 0,50 m maximum.



Enseigne peinte sur un toit assimilée à une enseigne en toiture.

Source : Guipe pratique de la réglementation de la publicité extérieure

2.4. Spécificité des enseignes lumineuses

Conformément à l'article **R 581-59** du Code de l'Environnement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.



Jusqu'à 1 heure, toutes les enseignes peuvent être éclairées.



3 heures, la discothèque est en activité, son enseigne peut être éclairée. Si l'établissement ferme à 4 heures, l'enseigne peut rester allumée jusqu'à 5 heures.



5 h 30, la boulangerie va ouvrir à 6 h 30, son enseigne peut être allumée.

3. Désinstallation des enseignes

Conformément à l'article **R 581-58** du Code de l'Environnement, l'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

SECTION 2.4 : Dispositions particulières applicables aux enseignes temporaires

Article **R581-68** du Code de l'Environnement :

Sont considérées comme enseignes temporaires :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Article **R581-69** du Code de l'Environnement :

Ces enseignes peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article **R581-70** du Code de l'Environnement :

Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions de la présente sous-section et du deuxième alinéa de l'article R. 581-58, des deuxième à cinquième alinéas de l'article R. 581-59, du premier alinéa de l'article R. 581-60, des premier et deuxième alinéas de l'article R. 581-61, du dernier alinéa de l'article R. 581-62 et de l'article R. 581-64.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2° de l'article R. 581-68, leur surface unitaire maximale est de 12 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

CHAPITRE 2

MODALITES ADMINISTRATIVES

Procédure d'autorisation et de déclaration préalable à l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs

Les modalités de déclaration préalable et d'autorisation des enseignes, publicités et préenseignes sont régies par les articles R. 581-6 à R. 581-22 du code de l'environnement.

Les régimes d'autorisation et de déclaration préalable sont présentés à titre purement indicatif et donc sous réserve d'une éventuelle modification ultérieure des dispositions nationales applicables en la matière.

Nul ne peut apposer une publicité ou une préenseigne sur un immeuble sans autorisation écrite du propriétaire en application de l'article L. 581-24 du code de l'environnement.

SECTION 1 - Procédures de déclaration et d'autorisation préalable des dispositifs de publicité

Sont soumis à **autorisation** en application de l'article L. 581-9 du Code de l'environnement l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autre que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence.

En application de l'article L. 581-6 et R. 581-6 du Code de l'environnement, sont soumises à **déclaration** préalable l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité, notamment le remplacement ou la modification des bâches comportant de la publicité, et qui ne sont pas soumis à autorisation.

La déclaration préalable comporte :

1° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée :

- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;
- b) La localisation et la superficie du terrain ;
- c) La nature du dispositif ou du matériel ;
- d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
- e) L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
- f) Un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions ;

2° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur le domaine public :

- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;
- b) L'emplacement du dispositif ou du matériel ;
- c) La nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions ;
- d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

La déclaration préalable, établie en deux exemplaires, est adressée par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif ou le matériel par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge, à l'autorité compétente en matière de police de la publicité du lieu où est envisagé l'implantation du dispositif ou du matériel.

Le formulaire de déclaration préalable est un document CERFA dont le contenu est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La déclaration préalable peut également être adressée par voie électronique avec demande d'accusé de réception électronique lorsque le maire ou le préfet est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle.

Lorsqu'une déclaration de remplacement ou de modification de bâche est adressée au préfet, celui-ci en informe le maire qui a autorisé l'emplacement de bâche.

A compter de la date de réception de la déclaration par l'autorité compétente, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

SECTION 2 - Procédures d'autorisation préalable des enseignes

En application des articles L. 581-18 al.3 et R. 581-17 du Code de l'environnement, sont soumis à autorisation :

- les enseignes apposées sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 ;
- **les enseignes situées sur le territoire d'une commune couverte par un RLP ;**
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser ;
- les enseignes temporaires, lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8.

Toute installation, modification ou remplacement d'enseigne devra être précédée de l'obtention préalable d'une autorisation.

En application des articles R. 581-16, l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de **l'architecte des Bâtiments de France** lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans le champ de visibilité de cet immeuble défini par l'article L. 621-30 du code du patrimoine.

SECTION 3 - Procédures de déclaration préalable des préenseignes

Les préenseignes sont soumises à un régime de déclaration préalable si leurs dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur en application de l'article L. 581-9 du Code de l'Environnement.